



Les brefs de septembre 2012

[Le site de la DIFIN](#)

Sommaire

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de [juin 2012](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

L'information a, de nouveau, été, cet été, abondante et variée. Vous la découvrirez en parcourant ce numéro des brefs de septembre 2012.

Mais, en cette nouvelle année scolaire, deux réformes capitales d'ordre comptable et financier retiennent toutefois plus particulièrement l'attention de tout acteur d'établissement public local d'enseignement, qu'il soit chef d'établissement, gestionnaire ou agent comptable :

- Il s'agit en premier lieu de la **réforme de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012** avec la [loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011](#) (confer les brefs de [février 2012](#). Aussi est-il apparu opportun de faire un point particulier (un [dossier](#) y est consacré) sur les nouvelles modalités de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics. Les nouvelles dispositions, introduites par la loi, ne remettent pas en cause le caractère tout à fait dérogatoire du droit commun de la responsabilité des comptables publics. **La notion de préjudice pécuniaire effectivement subi par l'EPL est désormais prise en considération.**

Dorénavant, pour les débits juridictionnels :

- **En l'absence de préjudice pécuniaire**, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ne sera plus mise en jeu pour la totalité de la dépense irrégulière ou de la créance prescrite. Le juge des comptes pourra décider de laisser à la charge du comptable une somme de 0 à un plafond (déterminé par décret en CE) par référence au montant du cautionnement de ce dernier.
- **En cas de préjudice pécuniaire pour l'EPL**, le juge des comptes engagera la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable pour la totalité du préjudice subi et le pouvoir de remise gracieuse du ministre s'exercera. Cependant la remise gracieuse totale ne pourra être accordée que dans deux cas prévus par la loi (décès du comptable ou irrégularité constatée dans le cadre du respect d'un plan de contrôle sélectif des dépenses sous l'application du juge des comptes). Dans les autres cas le ministre devra laisser à la charge du comptable, un montant qui sera supérieur à un plancher fixé par référence au montant du cautionnement du

comptable et correspondant au double du plafond retenu pour le débit sans préjudice financier.

La [loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011](#), encadrant le pouvoir de remise du ministre des finances, dispose qu'à compter du 1er juillet 2012, lorsque la méconnaissance des obligations du comptable n'aura causé aucun préjudice à l'organisme public, le juge des comptes pourra le condamner au versement d'une somme dont le ministre ne pourra plus faire remise.

Dans l'exercice de ses fonctions de comptable public, un comptable public pourra donc désormais, dans certains cas, être condamné par le juge du compte à une amende qui ne fera, sauf exception, l'objet d'aucune remise gracieuse.

Ceci représente, pour les comptables publics, une évolution fondamentale ! Et c'est dire l'importance des contrôles que doit effectuer le comptable public ! Ils sont obligatoires et ne peuvent être pris à la légère. Le comptable doit veiller à l'effectivité de ces contrôles ; il en va de sa responsabilité. La traçabilité de ces contrôles doit être assurée. **Toute défaillance dans l'exercice de ces contrôles est susceptible d'être sanctionnée par le juge.** La définition de procédures, de fiches navettes de vérification et la mise en place d'un contrôle interne comptable apparaissent plus qu'inévitables, elles sont désormais indispensables (à titre d'exemples, voir les fiches dans les brefs de [janvier 2012](#) pour les dépenses et d'[octobre 2011](#) pour les recettes).

De nouvelles relations ordonnateur – comptable sont à définir et à organiser dans le cadre des conventions de groupement comptable, elles doivent se mettre en place pour un bon fonctionnement du service public.

- La deuxième réforme est relative à la **mise en œuvre de la réforme du cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement**. Cette réforme se déroule en plusieurs étapes sur plusieurs années scolaires. La formation a déjà commencé au cours de l'année scolaire écoulée (formation des formateurs académiques, formation des chefs d'établissement, des gestionnaires et des comptables). Cette année scolaire verra l'élaboration du 1^{er} budget en mode « RCBC ». **Il est primordial que chaque acteur d'un EPLE, ordonnateur, gestionnaire, agent comptable, simple collaborateur, s'approprie cette réforme et comprenne ses enjeux, ses avantages, ses implications afin de la mettre en œuvre dans les meilleures conditions.** A cet effet, il convient de se référer à **l'onglet du site académique « RCBC : RCBC ou LA REFORME DU CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE** avec dans cette rubrique les carnets RCBC de l'académie qui abordent thème par thème cette réforme et **sur le site du ministère** à l'onglet [RCBC](#).

➔ Durant cette année de changement de cadre budgétaire et comptable, la consultation régulière des rubriques de ces sites s'avère indispensable.

Bienvenue aux nouveaux collègues et excellente rentrée à tous !

SITE INTRANET DAF

À compter du mardi 3 juillet 2012, l'espace iDAF est doté d'un nouveau système d'authentification. Afin de sécuriser les accès à l'espace de la Direction des affaires financières (I-DAF), un nouveau mode d'authentification individuelle remplace l'identification générique. L'ancien système associait un « code » (différent selon les droits d'habilitation du profil de l'utilisateur) à un « mot de passe ».

Dans le cadre de la nouvelle procédure, chaque utilisateur, pour pouvoir accéder à l'espace DAF, devra saisir son « adresse de courrier électronique » sur la page de connexion et un « mot de passe individuel ».

➔ Pour en savoir plus et télécharger le mode d'emploi, [cliquer ici](#).

Informations

ACTES ADMINISTRATIFS

Sur la portée juridique de l'**absence de retrait d'un pli recommandé**, lire l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 avril 2012 n°[341146](#) :

« Considérant qu'il incombe à l'administration, lorsqu'elle oppose une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une action introduite devant une juridiction administrative, d'établir la date à laquelle la décision attaquée a été régulièrement notifiée à l'intéressé ; qu'en cas de retour à l'administration, au terme du délai de mise en instance, du pli recommandé contenant la décision, la notification est réputée avoir été régulièrement accomplie à la date à laquelle ce pli a été présenté à l'adresse de l'intéressé, dès lors du moins qu'il résulte soit de mentions précises, claires et concordantes portées sur l'enveloppe, soit, à défaut, d'une attestation du service postal ou d'autres éléments de preuve, que le préposé a, conformément à la réglementation en vigueur, déposé un avis d'instance informant le destinataire que le pli était à sa disposition au bureau de poste ;

Considérant qu'il résulte de la réglementation postale, et notamment de l'instruction postale du 6 septembre 1990, qu'en cas d'absence du destinataire d'une lettre remise contre signature, le facteur doit, en premier lieu, porter la date de vaine présentation sur le volet " preuve de distribution " de la liasse postale, cette date se dupliquant sur les autres volets, en deuxième lieu, détacher de la liasse l'avis de passage et y mentionner le motif de non distribution, la date et l'heure à partir desquelles le pli peut être retiré au bureau d'instance et le nom et l'adresse de ce bureau, cette dernière indication pouvant résulter de l'apposition d'une étiquette adhésive, en troisième lieu, déposer l'avis ainsi complété dans la boîte aux lettres du destinataire et, enfin, reporter sur le pli le motif de non distribution et le nom du bureau d'instance ;

Considérant que, compte tenu de ces modalités, doit être regardé comme portant des mentions précises, claires et concordantes suffisant à constituer la preuve d'une notification régulière le pli recommandé retourné à l'administration auquel est rattaché un volet " avis de

réception " sur lequel a été apposée par voie de duplication la date de vaine présentation du courrier, et qui porte, sur l'enveloppe ou sur l'avis de réception, l'indication du motif pour lequel il n'a pu être remis ; »

AGENT COMPTABLE

- ✚ Retrouver l'[Instruction DGFIP N° 12-011-M0 du 30 mai 2012](#) sur les incidences de l'arrêt du conseil d'état du 8 février 2012, CCAS de Polaincourt (confer les brefs de [mars 2012](#)) ; cette instruction analyse les conséquences de la jurisprudence Polaincourt sur les contrôles du comptable en matière de justification des marchés publics passés selon une procédure adaptée
- ✚ **Un rapport important à lire sur l'intranet du ministère en cliquant sur le lien [EPLÉ > Publications > Rapport IGAENR](#), le rapport IGAENR sur la fonction comptable (février 2012)**

Ce rapport, dresse les premiers constats relatifs à l'évolution de la carte comptable des EPLE, il met en avant les changements positifs et les bonnes pratiques recensées dans les académies et établissements. Pour améliorer encore la qualité comptable et en concordance avec le futur cadre budgétaire et comptable, le rapport formule des propositions d'évolution relatives entre autres, à la carte comptable et au rôle des acteurs.

- ✚ **Nouvel agent comptable ou nouveau poste** : consulter la fiche technique de la DAF sur [les indispensables à la prise de poste](#)

BOURSES

Au JORF n°0163 du 14 juillet 2012,

- ✚ texte n° 7, publication de l'[arrêté du 6 juillet 2012 fixant les montants de la part de bourse de lycée, de bourse d'enseignement d'adaptation, des exonérations des frais de pension et du montant de la prime à l'internat à compter de l'année scolaire 2012-2013](#)
- ✚ texte n° 8, publication de l'[arrêté du 6 juillet 2012 portant majoration des plafonds de ressources ouvrant droit à l'attribution de bourses de lycée à compter de l'année scolaire 2012-2013](#)

Et au [Bulletin officiel n°30 du 23 août 2012](#)

- ✚ **Bourses de collège**

Circulaire n° 2012-122 du 20-8-2012- NOR [MENE1230331C](#). La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application du code de l'éducation pour les aides à la scolarité et la mise en œuvre du dispositif des bourses nationales de collège à compter de la rentrée de l'année scolaire 2012-2013. Les circulaires n° 2009-100 du 17 août 2009 et n° 2011-103 du 5 juillet 2011 sont abrogées. A noter la [description des modalités comptables distinctes avant et avec RCBC](#)

- ✚ **Bourses de lycée**

Bourses nationales d'études du second degré de lycée - année scolaire 2012-2013 [circulaire n° 2012-121 du 20-8-2012- NOR MENE1230322C](#)

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application du code de l'éducation pour les aides à la scolarité, articles R. 531-13 à D. 531-43, et d'apporter les informations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif des bourses nationales d'études de second degré de lycée à compter de la rentrée scolaire 2012. **La circulaire n° 2009-101 modifiée du 17 août 2009 est abrogée.**

CALENDRIERS SCOLAIRES

Au JORF n°0158 du 8 juillet 2012, texte n° 5, parution de l'[arrêté du 5 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2009 fixant le calendrier scolaire des années 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013](#)

Et au [Bulletin officiel n°28 du 12 juillet 2012](#) arrêté du 5-7-2012 - J.O. du 8-7-2012- NOR MENE1227954A

CNIL

Au JORF n°0162 du 13 juillet 2012, texte n° 71, publication de la [délibération n° 2012-184 du 7 juin 2012 dispensant de déclaration les traitements automatisés de données personnelles relatifs à la gestion administrative, comptable et pédagogique des écoles et des établissements d'enseignement secondaire des secteurs public et privé \(dispense n° 17\)](#)

CODE DES PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Au JORF n°0125 du 31 mai 2012, texte n° 1, publication du [décret n° 2012-783 du 30 mai 2012 relatif à la partie réglementaire du code des procédures civiles d'exécution](#)
Publics concernés : tribunaux d'instance, juges de l'exécution, huissiers de justice, avocats, justiciables.

Objet : codification des textes réglementaires relatifs aux procédures civiles d'exécution.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juin 2012, sachant que les dispositions relatives à la signification des actes par voie électronique sont subordonnées à la prise d'un arrêté. Les dispositions des articles R. 211-11 et R. 213-1 afférentes aux sanctions procédurales respectivement en matière de saisie-attribution et de paiement direct ne s'appliquent pas aux procédures en cours à la date du 1er juin 2012.

Notice : le projet de décret codifie, essentiellement à droit constant, les dispositions réglementaires relatives aux procédures civiles d'exécution. Pour l'essentiel, les textes codifiés sont les décrets d'application des textes codifiés en partie législative. Outre des modifications d'harmonisation et de coordination, le décret modifie le [décret n° 2011-945 du 10 août 2011](#) relatif aux procédures de résiliation de baux d'habitation et de reprise des lieux en cas d'abandon pour tenir compte de la modification opérée par l'[article 69 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011](#) relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles. En effet, il est désormais prévu que le juge d'instance peut statuer sur l'entier sort des meubles laissés dans les locaux abandonnés et non plus seulement sur ceux présentant une valeur marchande. Par ailleurs, l'[article 1324 du code de procédure civile](#), tel qu'issu du [décret n° 2011-1043 du 1er septembre 2011](#) relatif aux mesures conservatoires prises après l'ouverture d'une succession et à la procédure en la

forme des référés, est modifié aux fins de clarification : le propriétaire d'un bien dans lequel des scellés ont été apposés peut demander le déplacement de ceux-ci, sur simple requête au président du tribunal de grande instance, et ce sans le recours à un avocat, dans la mesure où il s'agit d'une forme de difficulté d'exécution par ailleurs dispensée de l'assistance d'un avocat.

Références : ce décret, avec l'[annexe de l'ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011](#) relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution, constitue le code des procédures civiles d'exécution. Les textes sont consultables sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

COMITE D'EDUCATION A LA SANTE ET CITOYENNETE (CESC)

Sur le site de l'ESEN, actualisation de la fiche relative au [Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté \(CESC\)](#)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Au [Bulletin officiel n°24 du 14 juin 2012](#), la note de service n° 2012-091 du 31-5-2012- NOR [MENE1224105N](#) sur les élections des représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration - année scolaire 2012-2013

CONTRATS AIDES

- ❖ **Sur le site du ministère, consulter dans la rubrique « Rémunération » l'onglet « Contrats aidés »**
 - ▶ [Contrats aidés](#)
 - ▶ [FAQ contrats aidés](#)
 - ▶ [La question sur la visite médicale du 25 juin 2012](#)
- ❖ Au JORF n°0188 du 14 août 2012, page 13320, texte n° 1, publication de l'[arrêté du 30 juillet 2012](#) fixant le modèle du formulaire « Déclaration préalable à l'embauche » pour les salariés relevant du régime général de sécurité sociale (remplace la déclaration unique d'embauche).

COTISATION SOCIALE ETUDIANTE

Pour l'année universitaire 2012-2013, le montant de la cotisation est de **207 €**.

COUR DES COMPTES

Découvrir, en cliquant sur le [lien](#), la nouvelle version du [site Internet](#) des juridictions financières avec ses nombreux rapports et publications.

EDUCATION

Retrouver toutes les données relatives aux dépenses de l'éducation du [Ministère de l'Education - L'éducation nationale en chiffres - Edition 2012 - Juillet 2012](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

ESEN

Sur le [site de l'ESEN](#), **actualisation de fiches du film annuel des personnels de direction**, dans la **rubrique** : Ressources par type > Outils pour agir > [Le film annuel des personnels de direction](#)

- [Sorties et voyages collectifs d'élèves](#)
- [Évaluation des personnels ATSS](#)
- [Dossier scolaire de l'élève](#)
- [Associations dans l'EPL](#)
- [La rentrée \(rentrée et pré-rentrée\)](#)
- [Plan de formation](#)
- [Conseil d'administration](#)
- [Conseil de la Vie Lycéenne \(CVL\)](#)
- [Élections](#) (fiche "portail")
 - [Élections au conseil de la vie lycéenne \(CVL\)](#)
 - [Élections au conseil d'administration](#)
- [MGI - Mission générale d'insertion](#)
- [Prise de fonctions du chef d'établissement](#)
- [Rencontres parents-professeurs](#)

FONCTION PUBLIQUE

Au JORF n°0156 du 6 juillet 2012, texte n° 28, publication du [décret n° 2012-853 du 5 juillet 2012](#) portant **relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé**

Publics concernés : administrations. Personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé.

Objet : relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique pour tenir compte de la revalorisation du SMIC et attribution de points d'indice majoré différenciés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juillet 2012.

Notice : le décret augmente le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique pour tenir compte de la revalorisation du SMIC à hauteur de 2 % qui atteint le montant de 1 425,67 euros bruts mensuels au 1er juillet 2012. Le décret fixe le minimum de traitement à l'indice majoré 308 correspondant à l'indice brut 244, ce qui représente une rémunération mensuelle brute de 1 426,13 euros. Le décret attribue également des points d'indice majoré différenciés jusqu'à l'indice brut 332, de manière à assurer une progression indiciaire dans la grille de rémunération.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

INTERVENANTS

Au JORF n°0162 du 13 juillet 2012, texte n° 1, publication du décret [n° 2012-871](#) du 11 juillet 2012 relatif à la rémunération des intervenants chargés à titre accessoire de diverses tâches organisées par les écoles et les établissements d'enseignement relevant du ministère en charge de l'éducation nationale ainsi que par les unités pédagogiques régionales de l'éducation nationale en milieu pénitentiaire

Publics concernés : personnel du ministère de l'éducation nationale et des unités pédagogiques régionales de l'éducation nationale en milieu pénitentiaire.

Objet : modalités de rémunération des intervenants occasionnels.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter du 1er septembre 2011.

Notice : le présent décret constitue une nouvelle base réglementaire pour l'indemnisation des intervenants, extérieurs ou non au ministère de l'éducation nationale, chargés, de manière ponctuelle et à titre accessoire, de tâches d'enseignement, de formation, d'animation ou d'accompagnement de nature pédagogique organisées par les écoles et les établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale ainsi que par les unités pédagogiques régionales de l'éducation nationale en milieu pénitentiaire.

La rémunération est calculée sur la base d'un taux horaire de référence, auquel peut être appliqué un coefficient multiplicateur de 1 à 7 ; elle est plafonnée, par mois, à 120 fois le taux horaire ainsi déterminé et, sur une période de douze mois, à 150 fois ce même taux.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

JURIDICTIONS FINANCIERES

Au JORF n°0150 du 29 juin 2012, texte n° 1, publication du [décret n° 2012-826 du 27 juin 2012 modifiant le code des juridictions financières \(partie réglementaire\)](#)

Publics concernés : magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes.

Objet : emplois de vice-président de chambres régionales des comptes ; secrétariat des conseils supérieurs de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes en formation disciplinaire, recrutement complémentaire de conseillers de chambres régionales des comptes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'[article L. 212-3 du code des juridictions financières](#) prévoit dorénavant que disposent d'un vice-président les chambres régionales des comptes comportant au moins quatre sections, à savoir les chambres régionales :

- d'Aquitaine, Poitou-Charentes ;
- d'Auvergne, Rhône-Alpes ;
- de Nord - Pas-de-Calais, Picardie ;
- de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ainsi, le présent décret intègre la mention des vice-présidents de chambres régionales des comptes dans les articles du [code des juridictions financières](#) qui ne mentionnaient jusqu'à

présent que le vice-président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France. Il est prévu que la liste d'aptitude à l'emploi de vice-président de chambre régionale des comptes est établie chaque année par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Par ailleurs, le décret prévoit que le secrétariat des conseils supérieurs de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes en formation disciplinaire sera assuré par le secrétaire général de la Cour des comptes ou un secrétaire général adjoint. Enfin, le décret codifie dans le [code des juridictions financières](#) les dispositions réglementaires relatives au concours complémentaire de recrutement de conseillers de chambres régionales des comptes dont l'organisation est désormais pérenne.

Références : le présent décret est pris pour l'application des [articles 90, 94 et 95 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012](#). Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

LOLF

Retrouver le guide pratique de la LOLF 2012 - [Comprendre le budget de l'État](#) en cliquant [ici](#)

MINISTERE

Avec l'actualité de la Semaine 25, découvrir Le bilan d'activité 2011 du bureau DAF A3. Il est disponible dans [la rubrique « Publications »](#) : dans ce document renouant avec les rapports publiés de 2000 à 2007, vous trouverez un rappel des missions du bureau, des éléments d'activité quantitatifs et qualitatifs, et un point complet sur les dossiers en cours. Nous espérons que ces informations vous seront utiles et vous permettront de mieux comprendre le rôle et la place du bureau et du réseau conseil, leur action sur plusieurs dossiers à fort enjeu pour nous tous dans les mois à venir.

PERSONNEL

AAENES

- Au JORF n°0145 du 23 juin 2012, texte n° 4, [Arrêté du 29 mai 2012](#) modifiant l'arrêté du 2 décembre 2009 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves ainsi que la composition et le fonctionnement du jury du concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Au JORF n°0159 du 10 juillet 2012, texte n° 7, [Arrêté du 27 juin 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur](#)

ADAENES

Au JORF n°0150 du 29 juin 2012, texte n° 5, publication de l'[arrêté du 22 juin 2012](#) fixant pour les années 2012, 2013 et 2014 les taux de promotion au 8e échelon spécial de l'échelle 6 du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

APAENES

Au JORF n°0159 du 10 juillet 2012, texte n° 6, [arrêté du 27 juin 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur](#)

Indemnités

Consulter la Note C3 2012-007 sur les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité garantie individuelle du pouvoir d'achat -GIPA- au titre de l'année 2012 à l'adresse : <http://idaf.plejade.education.fr/fichiers/pageframe.htm?sujetId=562>

Rémunération

Au [Bulletin officiel n°23 du 7 juin 2012](#), publication de l'arrêté du 7-5-2012 - J.O. du 10-5-2012- NOR [MENF1221084A](#) pour les Intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement d'agents publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Personnel de direction

Au JORF n°0179 du 3 août 2012, publication de 3 textes

- ✓ texte n° 3, publication du [décret n° 2012-932 du 1er août 2012](#) modifiant le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant [statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale](#)

Publics concernés : membres du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale.

Objet : modification du statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de certaines dispositions. Les nouvelles conditions de recrutement par la voie de concours, de liste d'aptitude (article 3) et de détachement (article 25) s'appliquent aux procédures organisées au titre de l'année 2013. S'agissant des nouvelles modalités d'avancement de grade (articles 18) et d'intégration (article 19), elles prennent effet à compter du 1er septembre 2014. S'agissant de l'article 21 en ce qu'il concerne la prise en compte des résultats de l'entretien professionnel pour la détermination de la part résultats de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats, il s'applique aux personnels de direction dont la lettre de mission arrive à échéance en 2012. Pour les personnels de direction dont la lettre de mission arrive à échéance en 2013 ou 2014, ces dispositions entrent en application, respectivement, en 2013 ou en 2014. Enfin, s'agissant de la nouvelle procédure de mutation (article 22), elle s'applique à compter du 1er septembre 2012.

Notice : le décret clarifie les missions assignées aux membres du corps des personnels de direction, ouvre l'accès à ce corps par la voie de concours à des fonctionnaires de catégorie A non enseignants ainsi qu'aux ressortissants communautaires et modifie les conditions d'avancement de grade dans ce corps. Par

ailleurs, le décret réforme la procédure d'évaluation de ces personnels en adaptant le dispositif prévalant pour tous les fonctionnaires, notamment en prévoyant une périodicité triennale de l'entretien professionnel fondée sur les particularités de l'activité de ces agents. Il engage également un mouvement de déconcentration de la gestion de la situation individuelle des membres du corps auprès du recteur portant, dans un premier temps, sur les décisions relatives à la titularisation et au refus de titularisation, à l'avancement à la 1re classe ainsi qu'à l'affectation et à l'intégration des personnels accueillis en détachement ou intégrés dans le corps à l'issue d'un détachement. Enfin, un dispositif d'intégration volontaire dans le corps est mis en place au bénéfice des personnels occupant les fonctions de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté ou de directeur d'école régionale du premier degré.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✓ texte n° 4, [Décret n° 2012-933](#) du 1er août 2012 relatif à **l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction** des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

Publics concernés : membres du corps des personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation relevant du ministère de l'éducation nationale.

Objet : création d'une indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 1er septembre 2012 en ce qui concerne la part fonctionnelle de la nouvelle indemnité. La part liée aux résultats pourra être versée, à compter de cette même date, aux personnels ayant fait l'objet d'un entretien professionnel au titre de l'année 2012, à l'échéance de leur lettre de mission triennale. Elle pourra être versée aux autres membres du corps, progressivement, selon l'année d'échéance de leur lettre de mission, qui conditionnera la tenue de leur entretien professionnel.

Notice : le présent décret simplifie le régime indemnitaire en substituant à cinq indemnités (indemnité de sujétions spéciales, indemnité de responsabilité et de direction, indemnité pour établissement annexé, indemnité d'intérim, indemnité de charge administrative pour faisant fonction) une indemnité constituée de deux parts :

- une part fonctionnelle, variable selon la nature des fonctions et le classement de l'établissement, est versée mensuellement. Elle est majorée lorsque l'établissement n'est pas doté d'un poste d'adjoint. Elle intègre un complément fonctionnel indemnisant la charge liée à la direction d'établissements regroupés ;
- une part tenant compte des résultats de l'entretien professionnel est déterminée par application d'un coefficient de 0 à 3 à un montant de référence valant pour la période couverte par la lettre de mission de l'agent. Son versement est triennal.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget fixe les montants annuels de la part tenant compte des responsabilités et des sujétions liées aux fonctions, du complément fonctionnel et de la part résultats.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

[Arrêté du 1er août 2012](#) fixant les montants de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale instituée par le décret n° 2012-933 du 1er août 2012

RCBC

➔ **Sur le site de la DAF, voir l'actualité de la semaine 27**

Après avoir recueilli un avis favorable du CSE (Conseil supérieur de l'éducation) et de la CCEN (commission consultative de l'évaluation des normes) et un accord favorable de la direction générale de finances publiques et de la direction du budget, le projet de décret relatif à la réforme du cadre budgétaire et comptable des EPLE est en état d'être présenté pour avis au conseil d'Etat.

➔ **La question de la semaine 27**

La Collectivité territoriale, peut-elle imposer son code d'activité pour les activités qu'elle finance ?

- oui
- non

Bonne réponse : OUI

L'IC M9.6 précise au paragraphe 12222 (le contenu des chapitres).

Les domaines et les activités sont laissés à la libre appréciation des EPLE, même si l'État et les collectivités proposent une codification afin d'assurer un contrôle cohérent de la dépense et de la recette dans le cadre des contrôles de gestion.

Les codes d'activité commençant par :

- 0 sont créés à l'initiative de l'EPLE ;
- 1 sont créés à l'initiative de l'Etat et destinés au report d'informations notamment des activités qu'il finance ;
- **2 sont créés à l'initiative de la collectivité territoriale de rattachement et destinés au report d'informations notamment des activités qu'elle finance.**

Les opérations budgétaires ainsi codifiées **sont accessibles aux financeurs au moment du compte financier** dans les conditions décrites au paragraphe 35 - base de données de report d'informations, mais aussi en cours d'exécution de l'exercice budgétaire afin notamment d'anticiper les besoins au plus près de la consommation des crédits.

- *Chaque ligne de recettes* des services généraux ou spéciaux est divisée en comptes du plan comptable général (PCG) auxquels pourront être associés des domaines et des activités selon les mêmes principes de codification que ceux utilisés pour la dépense. **Leur utilisation est cependant facultative.**
- **Lorsque des domaines auront la même codification, ils permettront l'agrégat des dépenses ou des recettes.**

Journée du 10 juillet 2012 : retrouver sur l'intranet de la DAF les supports et documents de cette journée de présentation du nouvel outil

- ↗ [Présentation outil GFC RCBC 2013 - journée du 10 juillet 2012](#)
- ↗ [Documents d'accompagnement](#) (PrépaBUD, ComptaBUD et ComptaGENE)

RELATIONS ECOLE-FAMILLE

Consulter la circulaire n° 2012-081 du 19-4-2012 (NOR [MENE1222040C](#)) relative à l'opération « Ouvrir l'École aux parents pour réussir l'intégration » - année scolaire 2012-2013 ainsi qu'au [Bulletin officiel n°30 du 23 août 2012](#) la circulaire n° 2012-119 du 31-7-2012- NOR [MENE1229918C](#) **Rentrée scolaire 2012-2013** : Information des parents

RESTAURATION

- ❖ A signaler la mise en ligne sur le site de l'**Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)** (ex AFSSA) d'une base de données relative à la [composition nutritionnelle des aliments](#).

Le projet Ciqual a pour objectif, au sein de l'Anses, de collecter, évaluer et rendre disponible des données de composition nutritionnelle des aliments génériques consommés en France. Les données collectées, confidentielles, sont ensuite agrégées par le CIQUAL pour produire des valeurs moyennes de référence pour des aliments génériques. Le site présente une table de composition nutritionnelle des aliments.



Les fiches nutritionnelles regroupent les teneurs en différents constituants (glucides, protéines, lipides et acides gras, vitamines, minéraux...) ainsi que les valeurs énergétiques des aliments. Les données sont toujours proposées pour 100 g d'aliment.

Vous pouvez actuellement consulter la version 2012 qui contient des informations nutritionnelles moyennes sur plus de 1400 aliments consommés en France et 57 constituants.

N'hésitez pas à consulter la [documentation](#) pour obtenir des informations sur la constitution de la base de données et les [FAQ](#) qui traitent les questions.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

❖ **Alimentation durable : Comment lutter contre le gaspillage alimentaire ?**

Consulter une [enquête](#) du Ministère de l'Agriculture, ou comment lutter contre le gaspillage alimentaire, en particulier " au collège et au lycée, où on surévalue souvent les quantités à préparer, et on peine à satisfaire des convives aux préférences variées et qui manquent souvent de temps pour déjeuner ".

Télécharger l'étude menée par la Direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture :

- ✓ [Etude gaspillage \(PDF - 1.4 Mo\)](#)
- ✓ [Annexes \(PDF - 509.8 ko\)](#)

- ❖ A signaler un **nouveau guide** qui contribuera à l'amélioration de la formulation et de l'exécution des commandes publiques des établissements publics locaux d'enseignement : le [Guide de l'achat public de fruits, légumes et pommes de terre à l'état frais](#), rédigé par le GEM Restauration collective et Nutrition (GEM RCN).

RETRAITE

Au JORF n°0153 du 3 juillet 2012, texte n° 12, publication du [décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse](#)
Publics concernés : les assurés du régime général, des régimes alignés (salariés agricoles, artisans, commerçants), des travailleurs non salariés agricoles, des professions libérales, des avocats, du régime de la fonction publique de l'Etat, des régimes de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et des ouvriers de l'Etat, du régime social des ministres du culte, du régime de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens, du régime des industries électriques et gazières, du régime de la Banque de France, du régime des clercs et employés de notaires, du régime de l'Opéra national de Paris et du régime de la Comédie-Française.

Objet : ouverture du droit à la retraite anticipée à soixante ans pour les assurés justifiant de la durée d'assurance cotisée requise pour leur génération et ayant commencé à travailler avant vingt ans ; financement de cette disposition par une augmentation des cotisations d'assurance vieillesse.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 1er à 4 qui sont applicables aux pensions prenant effet au 1er novembre 2012 et des 2° et 3° de l'article 11 qui sont applicables aux pensions prenant effet au 1er janvier 2016.

Notice : le présent décret ouvre droit à la retraite anticipée à soixante ans pour les assurés justifiant de la durée d'assurance cotisée requise pour leur génération et ayant commencé à travailler avant vingt ans. Ceci revient à réduire de deux ans la condition de durée d'assurance exigée par la suppression de la majoration de huit trimestres précédemment en vigueur. De plus, la condition de début d'activité a été étendue aux assurés ayant commencé avant 20 ans et pas seulement avant 18 ans. Enfin, le nombre de trimestres « réputés cotisés » est élargi : le nouveau dispositif ajoute aux quatre trimestres de service national et quatre trimestres de maladie, maternité, accidents du travail, précédemment retenus, deux trimestres de périodes de chômage indemnisé et deux trimestres supplémentaires liés à la maternité. Les conditions d'accès à la retraite anticipée des assurés qui aujourd'hui pouvaient

déjà partir avant 60 ans sont assouplies pour éviter les effets de seuil. Au titre du financement de cet élargissement des possibilités de départ anticipé, les articles 5 à 13 procèdent à une augmentation progressive d'un demi-point, par paliers progressifs, des cotisations d'assurance vieillesse parallèlement à la montée en charge du dispositif. Les cotisations salariales comme les cotisations à charge de l'employeur seront donc, à terme, chacune augmentées de 0,25 point.

SECURITE

Au JORF n°0189 du 15 août 2012, texte n° 6, publication de l'[arrêté du 7 août 2012 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs](#)

Publics concernés : propriétaires d'ascenseurs, contrôleurs techniques, entreprises d'entretien.

Objet : mise à jour de l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif aux contrôles techniques des ascenseurs afin de tenir compte en particulier des dispositions du [décret n° 2012-674 du 7 mai 2012](#).

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2012, à l'exception du 6° de l'article 5, qui entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Notice : le présent arrêté met à jour la liste des documents mis à la disposition du contrôleur technique par le propriétaire ainsi que la liste des points de contrôle technique et les modalités de réalisation du contrôle. Les modalités de la présence de l'entreprise d'entretien pendant le contrôle technique sont précisées. La distinction entre appareils anciens et appareils marqués CE est clarifiée ainsi que le contenu du rapport de contrôle.

L'exhaustivité des contrôles est exigée sans possibilité de dérogation.

Un bilan des contrôles réalisés est demandé chaque année aux contrôleurs.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le présent arrêté est pris pour application de l'article R. 125-2-6 du code de la construction et de l'habitation.

SEPA

Consulter la note n°12-076 de la DAF A3 du 7 juin 2012 relative au [Déploiement du logiciel GFC - Harmonisation des modes de paiement et mise aux normes SEPA pour les fichiers de paiement](#).

Le virement SEPA est un instrument de paiement en euros destiné à l'exécution de transferts de fonds entre des comptes de clients – le donneur d'ordre et le bénéficiaire – ouverts dans des banques situées dans la zone SEPA.

Les normes SEPA dans GFC				
Code	Mode de paiement	Coordonnées bancaires	Compte de paiement	Modalités de règlement – documents
3	Virement	IBAN + BIC obligatoires	5159	Fichier de règlement transmis via

	bancaire SEPA	avec contrôle de la saisie		EFCI + bordereau de transmission SCT + liste des règlements
6	Chèques trésor	IBAN + BIC facultatifs pas de contrôle de la saisie	5159	Liste des règlements par chèques trésor
8	Autres	IBAN + BIC facultatifs pas de contrôle de la saisie	5159	Liste des règlements « Autres »
99	Virement étranger (non SEPA)	IBAN + BIC facultatifs pas de contrôle de la saisie	5159	Liste des règlements non SEPA

Les codes de paiement 1 : CNE, 2 : Caisse d'épargne, 4 : TP, TG, recettes municipales, 5 : Crédit municipal et 7 : Perception, recettes finances sont supprimés.

Liste des pays de la zone SEPA		
Autriche	Allemagne	Pays-Bas
Belgique	Grèce	Pologne
Bulgarie	Hongrie	Portugal
Chypre	Irlande	Roumanie
République Tchèque	Italie	Slovaquie
Danemark	Lettonie	Slovénie
Estonie	Lituanie	Espagne
Finlande	Luxembourg	Suède
France	Malte	Royaume-Uni
La Norvège, La Suisse, l'Islande et le Liechtenstein complètent cette liste.		
En ce qui concerne la France, les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion), de même que les territoires de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et la partie française de Saint-Martin font partie de l'espace SEPA.		
La Principauté de Monaco est également incluse dans l'espace SEPA.		

Certains fournisseurs (module comptabilité budgétaire) et bénéficiaires (comptabilité générale) n'ont pas été mis à jour ou saisis avec des coordonnées IBAN/BIC comme GFC le propose depuis l'exercice 2011 : fournisseurs et bénéficiaires ne comportent que des données de type RIB.

➔ Pour pouvoir bénéficier de la conversion automatique du mode de paiement, cette mise à jour devra être effectuée par les établissements.

✚ A signaler sur l'intranet de la DAF l'onglet GFC avec une nouvelle rubrique consacrée aux informations SEPA

GFC

[Evolution nomenclature GFC](#)

[Fiches techniques](#)

▼ [Informations SEPA](#)

▼ [Informations SEPA](#)

[SEPA EPLE](#)

[SEPA éditeurs privés](#)

SMIC

Au JORF n°0150 du 29 juin 2012, texte n° 19, publication du [décret](#) n° 2012-828 du 28 juin 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance.

Publics concernés : employeurs et salariés de droit privé.

Objet : salaire minimum de croissance, minimum garanti : relèvement au 1er juillet 2012.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juillet 2012.

Notice : le décret porte, à compter du 1er juillet 2012, le montant du SMIC brut horaire à 9,40 euros, soit 1 425,67 euros bruts mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires. Ce relèvement de 2 % prend en compte l'évolution des prix à la consommation intervenue depuis la précédente revalorisation du 1er janvier 2012 (+ 1,4 %) et comporte un « coup de pouce » (+ 0,6 %). Le minimum garanti est également relevé, en tenant compte de la seule inflation, à 3,49 euros.

Références : le présent décret est pris en application des [articles L. 1521-1, L. 3231-2, L. 3132-4, L. 3231-10, L. 3231-12, L. 3423-3 et R.* 3231-1 du code du travail](#) et peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

SPORT

[Sur le sport et les pratiques sportives à l'école](#), retrouver le [vade-mecum sur les pratiques sportives à l'école](#) publié sur son site par le ministère.

VADE-MECUM DU GESTIONNAIRE

➔ Un guide à garder sous le coude, l'édition 2011 du [guide du nouveau gestionnaire](#), un outil indispensable à tous les gestionnaires.

Le champ d'intervention des gestionnaires, vaste et souvent complexe, rend les semaines qui suivent leur première prise de fonction particulièrement délicates.

Réalisé et actualisé par des personnels de l'éducation nationale, ce vade-mecum est d'abord conçu pour accompagner le dispositif d'adaptation à l'emploi des gestionnaires nouvellement nommés en EPLE.

Mais, parce qu'il aborde de manière synthétique et concrète les différents aspects de la fonction de gestionnaire, il est également destiné à devenir un document de référence au quotidien. Il

témoigne de la volonté de fournir un outil efficace aux personnels, pour les aider dans leur travail, dans l'intérêt des usagers du service public de l'éducation nationale.

Auteur : ESEN - Ministère de l'Éducation nationale

Editeurs : DGRH – ESEN

Pages : 379p.

Ce document (version 2011) est disponible exclusivement en ligne. Il est précédé d'une note de présentation du ministre et suivi d'annexes. Le fichier est en .PDF et en affichant les signets, on peut parcourir le document fiche par fiche au gré de ses besoins.

-  [Note de présentation du ministre](#)
-  [Vade-mecum du gestionnaire en EPLE](#)
-  [Annexe 1 sur le traitement des archives](#)
-  [Annexe 2 avec 51 modèles d'actes](#)

- ➔ Cet ouvrage est également disponible sur le site de la DAF, direction qui est pertinente pour répondre aux questions sur le contenu :
- http://media.education.gouv.fr/file/publications/21/2/vademecum_gestionnaire_EPLE_version2011_189212.pdf

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

[Le site de la DIFIN](#)

Retrouvez les toutes dernières informations et actualités à l'adresse suivante sur le [Site académique](#) Rubrique toutes les Actualités.

Plusieurs documents de la rubrique « Aide et conseil aux EPLE » du site académique ont fait l'objet d'une réactualisation. A signaler plus particulièrement :

L'onglet « [Actes administratifs](#) » avec les documents relatifs aux actes d'un établissement public local d'enseignement :

- [l'EPLE et les actes administratifs](#)
- [Les actes des EPLE 2011 modalités des actes transmissibles](#)
- [51 modèles d actes](#)

L'onglet « [Achat en EPLE](#) » avec divers documents récents relatifs à la commande publique à télécharger :

- [Achat public EPLE](#)
- [Dossier documentaire sur marché public](#)
- [Le profil acheteur](#)
- [Présentation Achat public en EPLE bulletin académique](#)
- [Le seuil des procédures dans les marchés publics](#)

L'onglet RCBC : [RCBC ou LA REFORME DU CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE](#) avec dans cette rubrique les carnets RCBC de l'académie qui abordent thème par thème cette réforme.

➔ [Le projet RCBC \(plan de la rubrique, textes, calendrier prévisionnel\)](#)

Le projet de décret

➔ [Le projet de décret, les principales modifications apportées au Code de l'Education](#)

L'instruction codificatrice M9-6 par thèmes

<i>L'EPLE dans l'instruction codificatrice M9-6</i>	
<i>Carnet 43</i>	L'établissement public local d'enseignement : statut et missions
<i>Carnet 28</i>	Les règles et les méthodes d'évaluation des passifs et des actifs
<i>Carnet 27</i>	Les indicateurs financiers
<i>Carnet 38</i>	Les contrôles administratifs et financiers
<i>Carnet 44</i>	La fermeture de l'établissement public local d'enseignement

Les acteurs de l'établissement dans l'instruction codificatrice M9-6

Carnet 1 [Le conseil d'administration, la commission permanente](#)

Carnet 2 [Le chef d'établissement](#)

Carnet 3 [Le gestionnaire](#)

Le comptable dans l'instruction codificatrice M9-6

Carnet 4 [L'agent comptable dans l'instruction codificatrice M9-6](#)

Carnet 5 [Le régisseur dans l'instruction codificatrice M9-6](#)

Les activités et opérations de l'EPLÉ dans l'instruction codificatrice M9-6

Carnet 30 [La gestion des voyages, sorties scolaires et partenariats scolaires](#)

Carnet 31 [Les objets confectionnés](#)

Carnet 39 [La coopération entre établissements](#)

Carnet 42 [La paye à façon](#)

Carnet 40 [Les GIP, les associations](#)

Carnet 29 [Les opérations de trésorerie](#)

Carnet 32 [Les valeurs inactives](#)

Carnet 33 [La période d'inventaire](#)

Carnet 34 [Les opérations de régularisation des charges et des produits](#)

Carnet 35 [Les opérations relatives aux immobilisations](#)

Carnet 36 [Les opérations relatives aux stocks](#)

Carnet 37 [Les opérations relatives aux provisions et aux dépréciations](#)

Le nouveau cadre budgétaire

Carnet 14 [Le budget de l'EPLÉ, le nouveau cadre budgétaire](#)

Carnet 41 [Les modifications du budget](#)

Carnet 15 [Le compte financier](#)

La dépense dans l'instruction codificatrice M9-6

Carnet 12	<u>L'exécution des dépenses par l'ordonnateur</u>
Carnet 13	<u>L'exécution des dépenses par l'agent comptable</u>

La recette dans l'instruction codificatrice M9-6

Carnet 6	<u>L'émission des ordres de recettes</u>
Carnet 7	<u>Les moyens de règlement</u>
Carnet 8	<u>Le recouvrement contentieux</u>
Carnet 9	<u>La transaction</u>
Carnet 10	<u>L'admission en non valeur et la remise gracieuse</u>
Carnet 11	<u>La notion jurisprudentielle de diligences et les conditions de mise en œuvre de la responsabilité du comptable</u>

La comptabilité dans l'instruction codificatrice M9-6

Carnet 16	<u>Les principes de la comptabilité</u>
Carnet 17	<u>La nomenclature comptable</u>
Carnet 18	<u>Les comptes de capitaux, le fonctionnement de la classe 1</u>
Carnet 19	<u>Les comptes d'immobilisations, le fonctionnement de la classe 2</u>
Carnet 20	<u>Les comptes de stocks et d'en cours, le fonctionnement de la classe 3</u>
Carnet 21	<u>Les comptes de tiers, le fonctionnement de la classe 4</u>
Carnet 22	<u>Les comptes financiers, le fonctionnement de la classe 5</u>
Carnet 23	<u>Les comptes de charges, le fonctionnement de la classe 6</u>
Carnet 24	<u>Les comptes de produits, le fonctionnement de la classe 7</u>
Carnet 25	<u>Les comptes spéciaux, le fonctionnement de la classe 8</u>
Carnet 26	<u>Table de concordance de la nomenclature comptable</u>

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Achat public

Le code des marchés publics définit un marché public comme étant un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux. Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles du code des marchés publics.

Pour vous aider et vous accompagner dans le domaine de l'achat public, retrouver sur le site académique dans la rubrique « [EPLÉ : aide et conseil](#) », onglet « [Achat en EPLÉ](#) » divers documents récents relatifs à la commande publique à télécharger :

- ✚ [Achat public EPLÉ](#)
- ✚ [Dossier documentaire sur marché public](#)
- ✚ [Le profil acheteur](#)
- ✚ [Présentation Achat public en EPLÉ bulletin académique](#)
- ✚ [Le seuil des procédures dans les marchés publics](#)
- ✚ [La préparation d'un marché public en EPLÉ](#)
- ✚ [L'EPCP Etat prévisionnel de la commande publique](#)
- ✚ [Le règlement intérieur pour les marchés passés selon une procédure adaptée](#)
- ✚ [Achat public en EPLÉ \(BA\)](#)
- ✚ [Les recours contentieux en matière de commande publique devant le juge administratif](#)

AGENT COMPTABLE PUBLIC ET MARCHES PUBLICS

Retrouver l'[Instruction DGFIP N° 12-011-M0 du 30 mai 2012](#) sur les incidences de l'arrêt du conseil d'état du 8 février 2012, CCAS de Polaincourt (confer les brefs de [mars 2012](#)) ; cette instruction analyse les conséquences de la jurisprudence Polaincourt sur les contrôles du comptable en matière de justification des marchés publics passés selon une procédure adaptée

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX DE GENIE CIVIL

Au JORF n°0132 du 8 juin 2012, texte n° 3, publication de l'[arrêté du 30 mai 2012](#) relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil

COMMERCE EQUITABLE

[Le GEM « développement durable » publie un guide sur les achats publics issus du commerce équitable](#) Concilier principes du commerce équitable et principes de la commande publique

est un exercice délicat. Ce guide veut aider les acheteurs publics à défricher ce domaine encore nouveau, avec deux objectifs : les familiariser avec les secteurs et les intervenants du commerce équitable, et leur fournir des conseils pour sécuriser juridiquement leurs procédures en s'inspirant d'expériences récentes.

➔ [Accéder au guide](#)

FORMULAIRES MARCHES PUBLICS

- ✚ Mise à jour [des formulaires de déclaration du candidat](#) DC1 (Lettre de candidature), DC4 (Déclaration de sous-traitance) et DC3 (Acte d'engagement) par la DAJ sur son site.
- ✚ **Formulaire NOTI2** : [Voir la fiche](#) de la DAJ apportant des précisions sur la satisfaction par le candidat retenu de ses obligations fiscales et sociales, comme l'exige l'[article 46-I-2°](#) du code des marchés publics ou l'[article 18-I-2°](#) du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005

GUIDES ACHAT PUBLIC

[L'OEAP vient de publier 3 nouveaux documents techniques](#)

- ✚ Le [Guide gestion de la fonction habillement dans le secteur public](#), rédigé par le GEM Habillement et textile (GEM HT)
- ✚ Une [Recommandation sur l'accessibilité des sites WEB publics](#), rédigée par le GEM Informatique et Communications électroniques (GEM ICE)
- ✚ Le [Guide de l'achat public de fruits, légumes et pommes de terre à l'état frais](#), rédigé par le GEM Restauration collective et Nutrition (GEM RCN). Ce dernier guide intéressera plus particulièrement les établissements.

MARCHE INFÉRIEUR A 15 000 € HT

La direction des affaires juridiques du ministère de l'économie vient de publier une [fiche](#) technique relative aux achats sous le seuil de dispense de procédure : **Les achats sous le seuil de dispense de procédure**. Elle rappelle notamment les trois conditions qu'un acheteur doit respecter pour effectuer un achat inférieur à 15 000 euros sans publicité ni mise en concurrence : il doit choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics et ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

➔ [Lire la fiche](#)

PRIX DU MARCHÉ ET TAXE

Le prix du marché résulte des stipulations contractuelles ainsi que de la législation fiscale applicable aux prestations exécutées. Une fiche technique rédigée par la direction des Affaires juridiques (DAJ) des ministères financiers précise qui, du titulaire du marché ou du pouvoir adjudicateur, doit supporter une nouvelle charge fiscale née en cours de l'exécution du marché et qui en renchérit le coût.

➔ [Lire la fiche](#)

SIGNATURE ELECTRONIQUE ET MARCHES PUBLICS

La signature dans le Code civil : **La signature manuscrite ou électronique est définie par l'article 1316-4 du Code civil.**

« La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Un arrêté relatif à la signature électronique dans les marchés publics, publié au Journal officiel du 3 juillet 2012, précise les modalités d'utilisation de cette procédure. Les acheteurs publics et les opérateurs économiques peuvent utiliser un certificat de signature. L'objectif de cet arrêté est en effet de faciliter l'usage de la signature électronique dans les marchés publics en toute sécurité. L'arrêté entre en vigueur au 1^{er} octobre 2012. La direction des affaires juridiques ([DAJ](#)) a publié une fiche synthétique sur les effets de ce texte et formule des recommandations pour la période transitoire.

Le texte ouvre très largement les catégories de certificats de signature utilisables : tout certificat de signature peut potentiellement être utilisé dans les marchés publics, dès lors qu'il présente des garanties de sécurité suffisantes. Les certificats de signature électronique faisant l'objet d'un référencement ou émanant de listes de confiances française ou établies par d'autres Etats-membres bénéficient d'une présomption de fiabilité. D'autres catégories de certificats de signature électronique peuvent être utilisées, dès lors qu'il peut être vérifié qu'elles répondent à des normes de sécurité équivalentes.

L'arrêté s'adresse à tous les utilisateurs potentiels des marchés publics : autorités administratives et opérateurs économiques.

Les opérations de vérification de la signature électronique sont précisées et facilitées pour les certificats de signature référencés ou figurant sur une liste de confiance française ou étrangère. Les formats de signature de référence sont mentionnés. L'acheteur ne peut imposer au signataire un outil de signature particulier.

L'arrêté précise que les certificats de signature dits « PRIS V1 » restent utilisables jusqu'au 18 mai 2013.

L'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics abroge et remplace l'arrêté du 28 août 2006 à compter du 1^{er} octobre 2012.

Signature électronique : la période transitoire

L'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012. Pour permettre aux acheteurs d'anticiper la mise en œuvre de ce texte, la direction des affaires juridiques (DAJ) qui élabore la réglementation de la commande publique émet les recommandations suivantes :

- Recenser les marchés pour lesquels la consultation se termine avant ou après le 1^{er} octobre, et modifier en conséquence le règlement de la consultation pour ceux qui se terminent après le 1^{er} octobre.
- Préparer un avertissement sur la page d'accueil du profil d'acheteur, rappelant le changement de la réglementation :
 - certificats PRIS V1 avant le 1er octobre ;
 - certificats PRIS V1 ou Référentiel général de sécurité (RGS) entre le 1er octobre 2012 et le 18 mai 2013 ;
 - certificats RGS seuls après le 18 mai 2013.
- S'assurer, dès à présent, que les certificats conformes au RGS pourront bien être acceptés par le profil d'acheteur le 1^{er} octobre.
- Indiquer clairement le niveau de sécurité requis pour les produits de sécurité conformément au RGS sur le profil d'acheteur et dans le règlement de la consultation.
 - ↪ [Arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics \(version au 1^{er} octobre 2012\)](#)
 - ↪ [Signature électronique : que faire d'ici le 1^{er} octobre 2012 ? \(DAJ\)](#)

TRANSPARENCE ET EGALITE DE TRAITEMENT ENTRE LES CANDIDATS

La direction des affaires juridiques du ministère de l'économie a publié une fiche technique relative au respect du principe d'égalité de traitement des candidats lors d'une demande de compléments durant la phase de candidature et lors d'une demande de précisions durant l'analyse des offres (articles 52, 59 et 64 du code des marchés publics).

➔ Consulter la [fiche](#) de la DAJ

Sites à consulter également pour aller plus loin

- ↪ Le site de la DAF, rubrique [Commande publique](#)
- ↪ Le site de la DIFIN, la rubrique « [EPLÉ : aide et conseil](#) », onglet « [Achat en EPLÉ](#) »
- ↪ Le site [Gestionnaire03](#)

Le point sur

- ❖ [La visite médicale des contrats aidés](#)
- ❖ [Les fiches techniques du site de la DAF](#)
- ❖ [Les achats sous le seuil de dispense de procédure](#)
- ❖ [Introduction d'une nouvelle taxe ou modification de son taux en cours d'exécution du marché](#)

Le dossier RPP

[La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics](#)

[La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics à partir du 1^{er} juillet 2012](#)

[La constatation de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable par le juge des comptes](#)

[La sanction de la responsabilité personnelle et pécuniaire par le juge des comptes et ses suites](#)

[La décharge de responsabilité : la force majeure constatée par le juge](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

La visite médicale des contrats aidés

Sur le site du ministère, consulter dans la rubrique « Rémunération » l'onglet « Contrats aidés »

▶ [Contrats aidés](#)

▶ [FAQ contrats aidés](#)

Référence : 12-001

Thème

Contrats aidés

Sous-thème

Visites médicales

Question : Réponse du 25/06/2012

La visite médicale

Les visites médicales doivent être réalisées par le médecin agréé. Les frais afférents, pris en charge par le ministère, doivent être renseignés dans le document relatif aux charges annexes.

Visite médicale d'embauche (articles R.4624-10 à R.4624-15 du code du travail)

Un examen médical doit être subi par tout candidat à un emploi salarié, aux frais de l'employeur, avant la signature du contrat de travail ou, au plus tard, avant l'expiration de la période d'essai qui suit l'embauche.

Néanmoins, les salariés soumis à une surveillance médicale renforcée en application des dispositions de l'article R. 4624-19 du code du travail, en particulier les travailleurs handicapés, les femmes enceintes, ainsi que les mères dans les six mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur allaitement bénéficient de cet examen avant l'embauche.

Cette visite médicale a pour objet (article R. 4624-11 du code du travail) :

« 1° De s'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter ;

2° De proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes ;

3° De rechercher si le salarié n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs ».

L'article 20 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux conditions d'aptitudes physique pour l'admission aux emplois publics indiquent également que "nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne produit à l'administration, à la date fixée par elle, un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées, et qui doivent être indiquées au dossier médical de l'intéressé, ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées". Cette visite médicale a donc pour objet :

- de vérifier que l'intéressé n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les élèves ou pour ses futurs collègues,

- de s'assurer qu'il est physiquement apte pour les activités qu'il devra exercer ou que les maladies

ou infirmités éventuellement constatées ne sont pas incompatibles avec l'exercice de ces activités. Dans les cas d'omission ou de retard de réalisation de la visite médicale d'embauche (période d'essai écoulé), celle-ci doit néanmoins être réalisée. Cette visite médicale permettra de vérifier que les maladies ou infirmités éventuellement constatées ne sont pas incompatibles avec les fonctions confiées et, au besoin, envisager un aménagement des fonctions confiées.

Visite médicale périodique (articles R 4624-16 et R 4624-18 du code du travail)

Les examens médicaux périodiques doivent être réalisés au moins tous les 24 mois, « en vue de s'assurer du maintien de [l'] aptitude médicale [du salarié] au poste de travail occupé. Le premier de ces examens a lieu dans les vingt-quatre mois qui suivent l'examen d'embauche ».

Surveillance médicale renforcée (articles R.4624-19 et R.4624-20 du code du travail)

Certains personnels bénéficient d'une surveillance médicale renforcée.

Il s'agit notamment :

-des travailleurs handicapés

-des femmes enceintes

-des mères dans les six mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur allaitement. C'est le médecin agréé qui jugera de la fréquence des visites médicales et de la nature des examens éventuels à réaliser. Les visites effectuées dans le cadre de la surveillance médicale renforcée doivent être renouvelées au moins une fois par an.

Visite médicale de reprise du travail (articles R. 4624-21 à R. 4624-24 du code du travail)

L'examen de reprise de travail doit être réalisé dans les cas suivants (article R.4624-21 du code du travail) :

« 1° Après un congé de maternité ;

2° Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;

3° Après une absence d'au moins huit jours pour cause d'accident du travail ;

4° Après une absence d'au moins vingt et un jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel ;

5° En cas d'absences répétées pour raisons de santé ».

Objet de l'examen de reprise (article R.4624-22):

L'examen de reprise a pour objet d'apprécier l'aptitude médicale du salarié à reprendre son ancien emploi, la nécessité d'une adaptation des conditions de travail ou d'une réadaptation du salarié ou éventuellement de l'une et de l'autre de ces mesures.

Délai pendant lequel il doit être effectué (article R.4624-22) :

L'examen de reprise a lieu lors de la reprise du travail et au plus tard dans un délai de huit jours.

Les fiches techniques du site de la DAF

➔ Vous trouverez au sein de cette nouvelle rubrique des [Fiches techniques](#) décrivant certaines procédures comptables ou explicitant l'utilisation des fonctionnalités de l'application GFC associées à certains principes et techniques comptables applicables aux EPLE.

 Les indispensables à la prise de fonction	La prise de poste d'un nouvel agent comptable
 La gestion comptable des voyages scolaires dans GFC	Cette fiche présente la gestion des voyages scolaires au sein des applications SCONET et GFC. Elle décrit notamment la technique de gestion des créances lorsque un projet <i>voyage scolaire</i> s'exécute budgétairement et comptablement sur deux exercices.
 La technique du budget provisoire dans GFC	Lorsqu'un budget n'est pas exécutoire le 1 ^{er} janvier, l'ordonnateur est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses dès cette date. Cette fiche décrit sa mise en oeuvre dans l'application GFC.
 L'extourne dans GFC	L'extourne est une méthode de traitement des charges à payer et des produits à recevoir qui donne la compétence à l'ordonnateur pour solder les opérations de l'année N-1 en N, contrairement à la technique de l'ordre de paiement ou de l'ordre de recouvrement qui sont uniquement de la responsabilité de l'agent comptable. Cette fiche en décrit les principes et la mise en oeuvre dans GFC.
 L'utilisation des comptes 4682 et 4686	Les EPLE gèrent de nombreuses ressources affectées. Le recours aux comptes 4682-4686 permet un suivi et une gestion précise des projets financés sur ces ressources. Cette fiche décrit la procédure d'utilisation des comptes 4682 et 4686.
 Le prélèvement automatique	Cette fiche mise au point par le CERIAG, le CAPTI et la DSI de l'académie de NANTES décrit le prélèvement automatique dans SCONET et GFC.
 Compensation du comptable du mandat des bourses	Cette fiche présente les modalités de mise en oeuvre de la compensation dans le module paiements de GFC comptabilité générale.
 Les moyens de règlements	Cette fiche présente les principaux moyens d'encaissement et leur particularité accessibles aux EPLE.

 Compte 4677	Modalités de fonctionnement du compte 4677 - garanties versées pour mise à disposition de matériels.
 Seuils en EPLE	Récapitulatif des montants réglementaires relatifs aux EPLE

➔ Retrouver les [Fiches techniques](#) du site de la DAF

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics

Les comptables publics sont soumis à un régime spécifique de responsabilité : la responsabilité personnelle et pécuniaire. Ce régime dérogatoire au droit commun de la responsabilité des agents public, est un régime en vertu duquel **le comptable est tenu de compenser sur ses deniers personnels les conséquences d'une irrégularité affectant les comptes de l'organisme public dont il devient, au sens propre, le débiteur**. Les nouvelles dispositions, introduites par la loi du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, réformant le mécanisme du paragraphe VI de la loi de 1963 pour permettre au juge des comptes de moduler la somme mise à la charge du comptable lorsque le manquement n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public, ne remettent pas en cause le caractère tout à fait dérogatoire du droit commun de la responsabilité des comptables publics.

➔ **Les agents comptables sont des agents publics et à ce titre leur responsabilité peut être engagée comme pour tout agent public.**

Les principes généraux de la responsabilité du comptable résultent de [l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963](#), notamment au paragraphe 1, et, s'agissant des comptables des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux, également de la [loi n°82-213 du 2 mars 1982](#) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Paragraphe 1 de l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963

Outre la responsabilité attachée à leur qualité d'agent public, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux différentes personnes morales de droit public dotées d'un comptable public, désignées ci-après par le terme d'organismes publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique.

La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes.

Les conditions et modalités de nomination des agents commis d'office pour la reddition des comptes en lieu et place des comptables publics ainsi que de leur rétribution sont fixées par l'un des décrets prévus au XII.

Hors le cas de mauvaise foi, les comptables publics ne sont pas personnellement et pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des droits qu'ils recouvrent.

Les comptables publics ne sont pas personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils ont effectuées sur réquisition régulière des ordonnateurs.

Les dispositions spécifiques aux comptables des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux sont d'ordre législatif et figurent aux [articles L 1617-1 à L. 1617-5](#) du code général des collectivités territoriales, l'[article L1617-4](#) rendant le présent chapitre applicable aux établissements publics des collectivités territoriales, donc aux établissements publics locaux d'enseignement.

↳ Ainsi, [sur la nature du contrôle exercé par le comptable](#) :

Article L1617-2 du code général des collectivités territoriales

Le comptable d'une commune, d'un département ou d'une région ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

↳ Ou [s'agissant des pièces justificatives à l'appui du mandatement](#) :

La liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement est fixée par décret ([article L. 1617-3](#) du CGCT). Cette disposition renvoie dorénavant à l'[article D. 1617-19](#) du CGCT, en vertu duquel « Avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics (...) ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code (a) et établie conformément à celle-ci ».

Le régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables ainsi que sa mise en jeu a fortement évolué ces dernières années pour adapter les compétences du juge financier au nouveau contexte de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 (LOLF) et de la révision de la Constitution de juillet 2008, qui ont assis et étendu le champ des compétences détenues par le juge financier avec la certification des comptes ([article 47-2 de la Constitution](#)), et mettre en conformité les procédures suivies par le juge des comptes avec les principes du procès équitable.

Il n'y a pas eu « La réforme » avec un grand L, mais un certain nombre de dispositions incorporées successivement dans plusieurs textes qui ont profondément modifié et modernisé les procédures d'apurement des comptes financiers, la mise en jeu de la responsabilité du comptable, le régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables.

Depuis 2001, différentes réformes se sont succédées qui ont eu pour objet de :

- ramener la prescription de 30 ans à 5 ans (paragraphe 4 de l'[article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963](#), le premier acte de procédure fixée au paragraphe 4 ne peut intervenir au-delà du 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle le comptable a produit ses comptes au juge des comptes,
- donner compétence au juge des comptes pour constater l'existence de circonstances constitutives de la force majeure ([article 146 de la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006](#)),
- modifier le droit processuel applicable au jugement des comptes des comptables patents ou de fait ([loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008](#)),
- soumettre à l'avis de la cour des comptes tout projet de remise gracieuse dont le montant excède 10 000 € (article 9 du [décret n°2008-228 du 5 mars 2008](#) relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics),
- supprimer la remise gracieuse pour les amendes ([loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008](#) modifiant l'[article L 131-12](#) du code des juridictions financières)
- bouleverser la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ([loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011](#))
- ou encore aménager la répartition des contentieux en procédant à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles ([Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011](#) (JO du 30 juillet 2011, p. 12969), [loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011](#) relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles (JO du 14 décembre 2011, p. 21105) et [loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011](#) (JO du 29 décembre 2011, p. 22510).

Application dans le temps des différentes dispositions → Des dates d'entrée en vigueur échelonnées laissant subsister plusieurs procédures

Ces différentes dispositions entrent en vigueur à des dates fixées par ces mêmes textes ; par exemple, le nouveau régime de responsabilité au 1^{er} juillet 2012 ([loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011](#)).

Ces mêmes textes peuvent également maintenir les anciens textes pour des procédures nées avant leur date d'entrée en vigueur ; par exemple, la réforme procédurale issue de la [loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008](#) est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009 ; elle n'a pas produit immédiatement tous ses effets dès lors que l'article 34 de la loi avait réservé un sort aux procédures nées avant le 1^{er} janvier 2009 : dès lors que l'affaire avait donné lieu à un arrêt provisoire antérieur à cette date, c'est la procédure ancienne qui continuait à s'appliquer.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics à partir du 1^{er} juillet 2012

La réforme : L'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 modifie le régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire figurant à l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963.

- **Agent comptable stricto sensu**
- **Entrée en vigueur : à partir du 1^{er} juillet 2012**

Référence : [article 60 de loi n° 63-156 du 23 février 1963](#)

Public : Agent comptable, comptable de fait, régisseur (décret d'application)

Les missions et les contrôles du comptable : articles 11 à 13 du [décret n° 62-1587](#) du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Les missions du comptable : [article 11](#) du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962

- ❖ recouvrement des recettes
- ❖ paiement des dépenses
- ❖ conservation des fonds et valeurs
- ❖ maniement des fonds et disponibilités

Les contrôles du comptable

- ❖ en matière de recettes : [article 12 A](#)
- ❖ en matière de dépenses : [article 12 B](#), complété par l'[article 13](#), définit un ensemble de contrôles très étroits sur les divers aspects des dépenses, allant de la disponibilité des crédits jusqu'au caractère libératoire des paiements.

Le fondement de la responsabilité personnelle et pécuniaire : Le lien entre missions et responsabilité => [article 19](#) du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

§ 1er de l'article
60 de la loi du
23 février 1963

- ----->
- Article 19 du décret

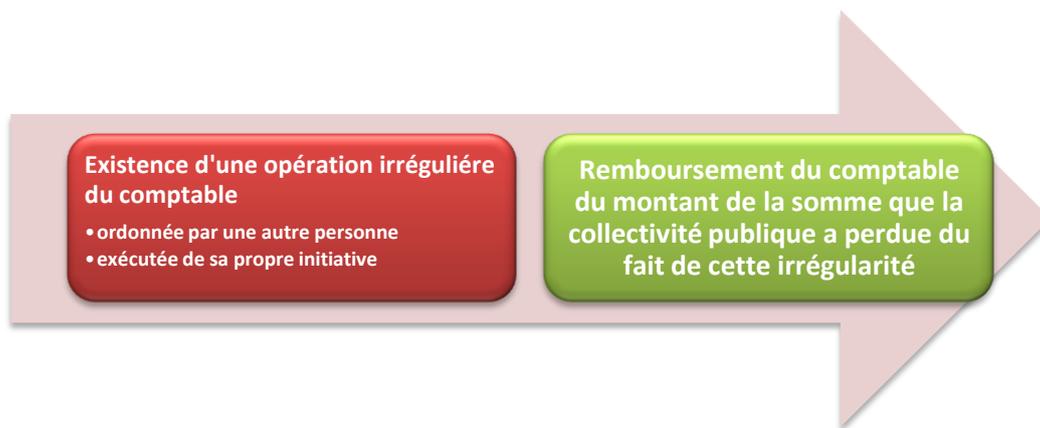
décret n° 62-
1587 du 29
décembre 1962

« Dans les conditions fixées par les lois de finances », les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations fixées à l'article 11 ci-dessus ainsi que des contrôles prévus aux articles 12 et 13.

Les faits générateurs de la responsabilité personnelle et pécuniaire

- ➔ Existence d'un déficit ou d'un manquant en monnaie ou en valeurs
- ➔ Recette non recouvrée
- ➔ Dépense payée irrégulièrement
- ➔ Indemnisation d'un organisme public ou d'un tiers du fait du comptable
- ➔ Rétribution d'un commis d'office pour produire les comptes.

Le principe de la responsabilité personnelle et pécuniaire



Le champ de la responsabilité personnelle et pécuniaire

La responsabilité du comptable se rapporte aux opérations effectuées

- ➔ depuis son installation dans le poste comptable jusqu'à la cessation de ses fonctions,
- ➔ s'étendant aux opérations des comptables et régisseurs placés sous son autorité.

La mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable

- ❖ soit le juge des comptes (Cour des comptes ou chambres régionales ou territoriales des comptes),
- ❖ soit le ministre, plus précisément le ministre dont relève le comptable ou le ministre chargé du budget.

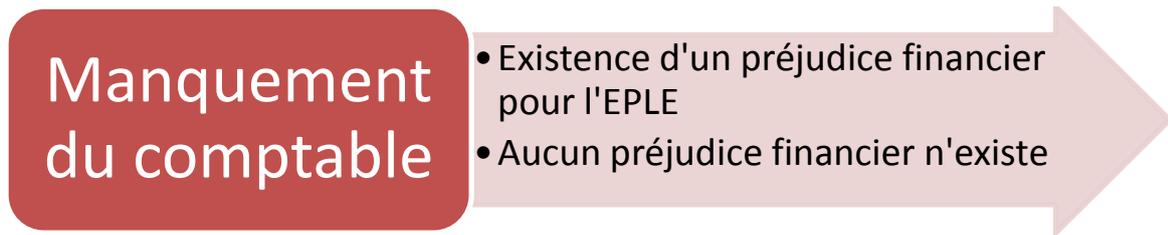
Les atténuations et exonérations de la responsabilité

- L'émission de réserves par le comptable entrant
- La remise gracieuse
- La force majeure
- La prescription de la responsabilité du comptable : le délai de prescription concernant la responsabilité du comptable est de 5 ans.

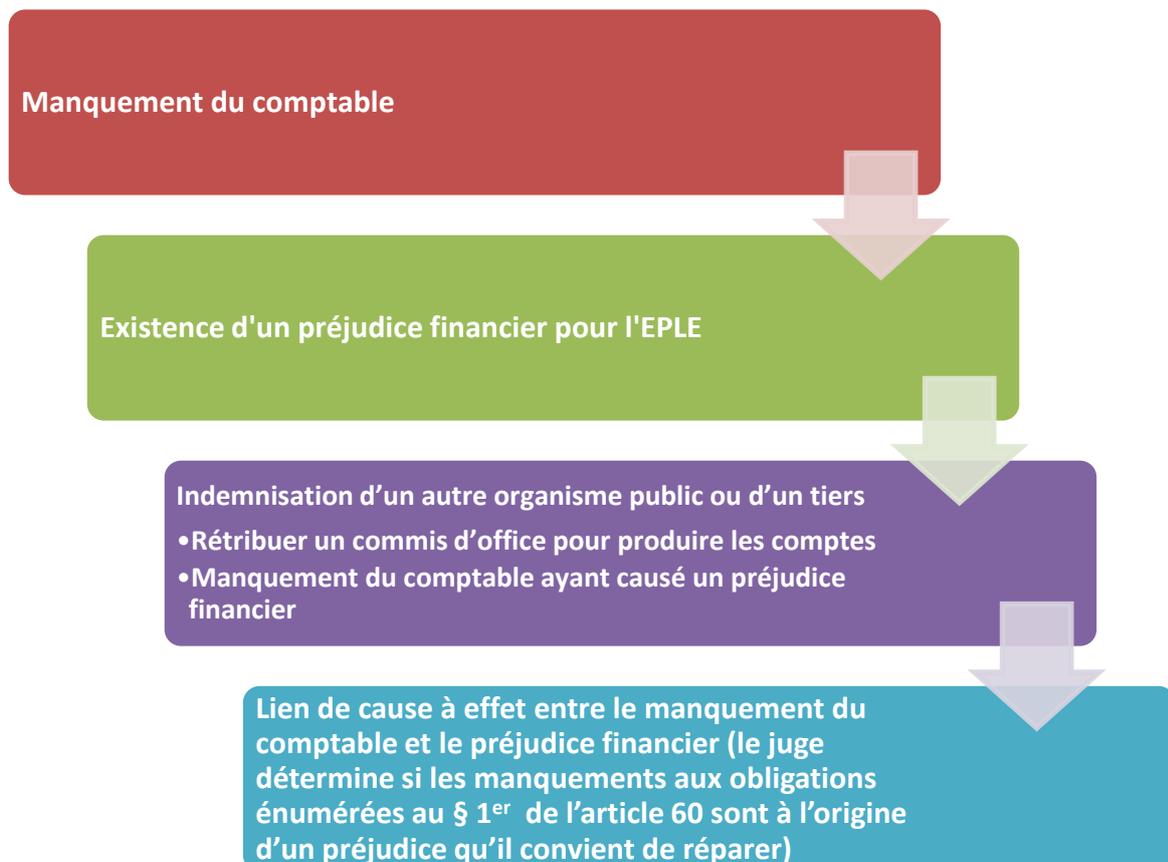
La constatation de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable par le juge des comptes

La constatation par le juge d'un manquement

Le juge des comptes constate un manquement du comptable à ses obligations : il lui faut alors déterminer s'il y a ou non préjudice financier pour la collectivité.



L'existence d'un préjudice financier



Les principaux cas de responsabilité (art. 60, § 6, al. 3)

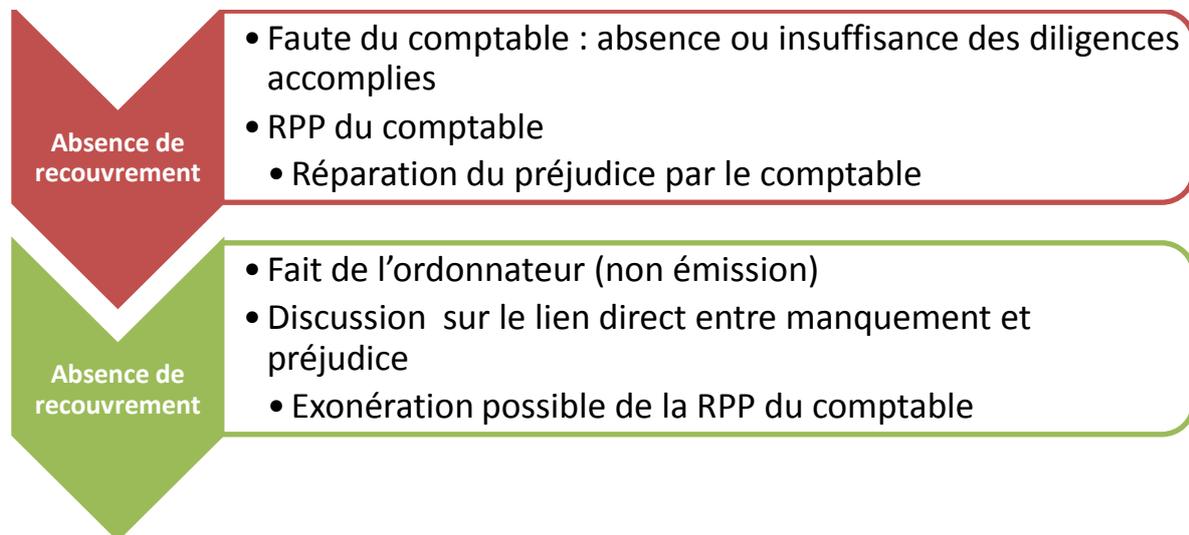
Art. 60, § 6, al. 3

Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné ou que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes, le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante.

- ➔ Indemnisation du fait du comptable d'un autre organisme public ou d'un tiers
- ➔ Rétribution d'un commis d'office pour produire les comptes

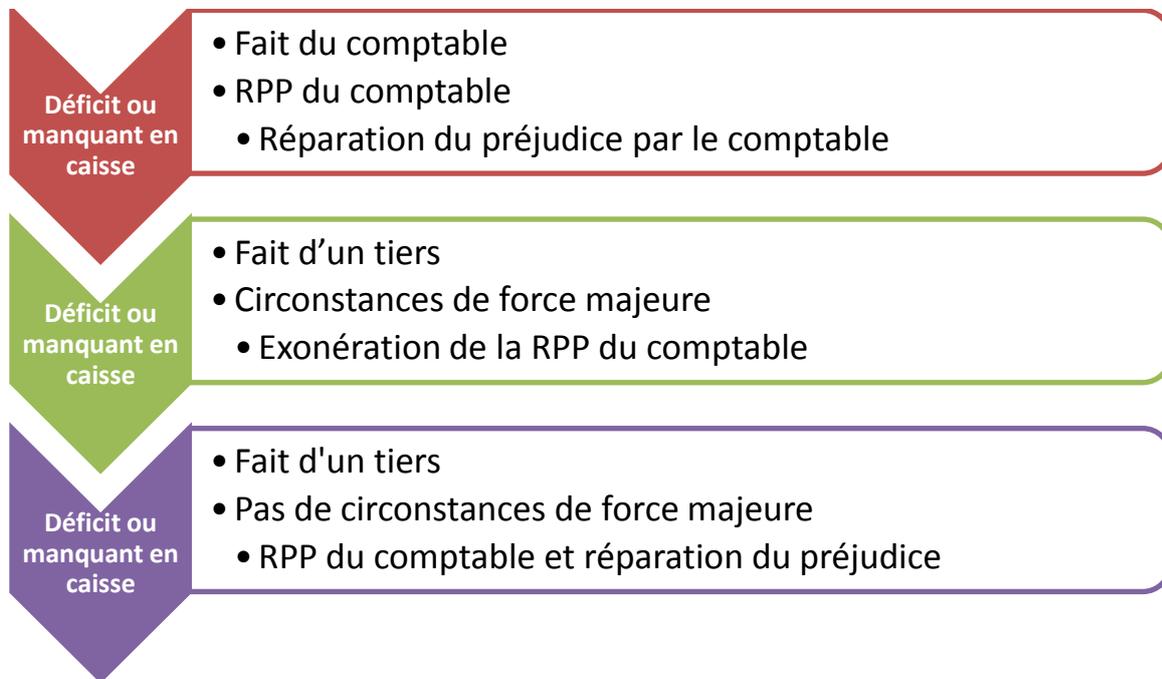
Recettes

Le juge des comptes n'engage la responsabilité du comptable que si l'absence de recouvrement s'accompagne d'une faute commise par celui-ci, caractérisée par l'absence ou l'insuffisance des diligences accomplies pour parvenir au recouvrement : il apprécie depuis longtemps le caractère « **adéquat, complet** et **rapide** » des diligences effectuées en vue de leur recouvrement (C. comptes 27 févr. et 19 mars 1964, Dupis, receveur de la commune d'Igny-le-Jard, Rec. C. comptes 91).



Déficit ou manquant

Le juge des comptes engage la responsabilité du comptable lorsqu'il existe un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs. Il examine si ce déficit ou manquant est le fait du comptable ou le fait d'un tiers.



D'une manière générale, les comptables publics sont constitués en débet du montant des détournements commis par leurs mandataires et leurs subordonnés, ou par les personnes étrangères au service qui, dans les circonstances de la cause, pouvaient être regardées comme des subordonnés du comptable.

Le détournement de fonds et la responsabilité du comptable

La situation du comptable est différente suivant que le détournement a été commis par un tiers, par l'un de ses subordonnés, par un régisseur ou par lui-même.

- Si le détournement a été commis par un régisseur, le comptable n'en est responsable que si la responsabilité du régisseur n'a pas elle-même été engagée ou si le débet est lié à une faute ou une négligence caractérisée de sa part ([article 60-III de la loi n°63-156 de 1963](#)) ;
- Si le détournement de fonds a été commis par un tiers, ce tiers peut être déclaré comptable de fait car il s'est immiscé dans les fonctions de comptable ([article 60-XI de la loi de 1963](#)):
- Si le détournement a été commis par un subordonné, la responsabilité du comptable est engagée sauf à lui reconnaître les circonstances de la force majeure ([article 60-V de la loi n°63-156](#)).
- La force majeure est, en tout état de cause, à écarter lorsque l'auteur du détournement est le comptable lui-même.

⇒ Le comptable qui a réparé le préjudice causé par l'un de ses préposés dispose contre lui d'une action récursoire sur la base des principes posés à l'[article L1251-3](#) du code civil.

Dépenses

Avec la réforme de l'[article 60 de la loi n° 63-156](#) du 23 février 1963 de finances pour 1963 par l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, le juge des comptes va maintenant devoir apprécier en matière de dépenses, en plus de la force majeure, les manquements du comptable à ses obligations ainsi que l'existence ou non d'un préjudice financier pour l'établissement public local d'enseignement. La sanction pécuniaire associée à la mise en jeu de la responsabilité du comptable va maintenant dépendre en effet de l'existence ou non d'un préjudice financier : ce sera soit un débet soit une sanction forfaitaire pour les manquements n'ayant pas entraîné de préjudice.

La mise en jeu de la RPP selon les manquements du comptable

Les manquements du comptable au		Absence de préjudice	Existence d'un préjudice		Force majeure
		Amendes	Débets		Décharge
Contrôle de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué		X			
Contrôle de la disponibilité des crédits		X			
Contrôle de l'exacte imputation		X			
Contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation			X	Si paiement indu	
Contrôle du visa du contrôleur financier (EPL non concernés)		X			
Contrôle de l'intervention préalable des contrôles réglementaires	Appréciation du juge	X	X	Si paiement indu	
Contrôle du service fait	Appréciation du juge	X	X	Si paiement indu	
Absence de production de pièces justificatives	Appréciation du juge	X	X	Si paiement indu	
Contrôle du caractère libératoire du paiement			X		

La sanction de la responsabilité personnelle et pécuniaire par le juge des comptes et ses suites

Le jugement	Le juge des comptes	Force majeure	Pas de RPP	
		Jugement	→ Décharge	
		Absence de force majeure	Existence d'un préjudice financier	Absence de préjudice financier
			<ul style="list-style-type: none"> ↳ Indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ↳ Rétribution d'un comptable commis d'office ↳ Manquement du comptable ayant causé un préjudice financier 	↳ Autres cas
	Jugement	→ Débet		→ Acquittement d'une somme forfaitaire
Les suites	Le comptable public	Demande de sursis de versement	Possible	Impossible
		Demande de remise gracieuse	Possible, mais encadrée <ul style="list-style-type: none"> ➤ avec l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de celle qui constitue le maximum de la sanction forfaitaire des manquements sans préjudice, ➤ totale en cas de décès du comptable, ➤ totale en cas de respect par le comptable, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses. 	Impossible

La décharge de responsabilité : la force majeure

La force majeure, au sens de l'[article 1148](#) du code civil, suppose

- L'**extériorité** de l'évènement implique qu'il soit étranger au comptable ou à son activité ; le comptable ne doit avoir joué aucun rôle dans la survenance de l'évènement invoqué.
- L'**imprévisibilité** est fondée notamment sur la rareté, la soudaineté ou le caractère anormal de l'évènement ; la force majeure résulte d'un fait que le comptable n'aurait pu prévoir ou empêcher.
- L'**irrésistibilité** s'analyse comme le caractère inévitable d'un évènement que la volonté du comptable n'aurait pu empêcher.

➔ **Le juge constatant que les éléments de la force majeure sont réunis, ne mettra pas en jeu la responsabilité du comptable** ([article 146 de la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006](#)).

Il convient toutefois que **l'évènement invoqué par le comptable soit en rapport direct avec les irrégularités susceptibles d'entraîner la mise en jeu de sa responsabilité** ; par exemple, il n'existe pas de lien entre un incendie et le paiement de dépenses en l'absence de crédits disponibles.

⇒ **Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, la doctrine dans ses commentaires de l'arrêt du Conseil d'Etat, n° 276093, commune d'Estevelles du 10 janvier 2007, indique qu'une hypothèse de force majeure serait susceptible d'être rencontrée lorsque la reconnaissance de pièces justificatives fausses par le juge pénal intervient ultérieurement au paiement, dès lors que la fausseté des pièces justificatives semble assimilable à un évènement extérieur au comptable, imprévisible au moment du paiement et irrésistible puisque le comptable n'a pas d'autre choix que de payer sur la base d'une pièce exécutoire apparemment authentique.**

Bon à savoir :

- ⇒ La mauvaise organisation d'un poste, le non respect de la réglementation, l'absence de surveillance ou encore les insuffisances inhérentes aux applications informatiques ne sauraient être constitutifs de la force majeure.
- ⇒ Si le comptable souligne les difficultés rencontrées à l'occasion de sa prise de fonction dans un premier poste, qui ne lui auraient laissé « aucune possibilité de recherches avancées sur la comptabilité antérieure », notamment du fait que son prédécesseur, désigné par le rectorat, pour exercer une mission de « tutorat », n'a pas exercé cette mission en lui expliquant le détail des comptes, aucune de ces circonstances, qui ne sont pas constitutives de la force majeure, n'est de nature à exonérer le comptable de sa responsabilité pécuniaire et personnelle.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Les achats sous le seuil de dispense de procédure

Fiche : Les achats sous le seuil de dispense de procédure

ESPACE MARCHÉS PUBLICS Rubrique Conseil aux acheteurs / Fiches techniques Mise à jour le 01/06/2012

Le [décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011](#) modifiant certains seuils du code des marchés publics (CMP), paru au Journal officiel du 11 décembre 2011, et l'[article 118 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012](#) relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, publiée au Journal officiel du 23 mars 2012, ont relevé le seuil de dispense de procédure de 4 000 à 15 000 euros HT pour les pouvoirs adjudicateurs soumis à la première partie du code des marchés publics (1) (art. 28 du CMP) et les personnes soumises à la troisième (2) partie (art. 203 du CMP).

Le décret du 9 décembre 2011 n'a pas modifié le seuil applicable aux entités adjudicatrices (3) soumises à la deuxième partie du code. Il demeure fixé à 20 000 euros HT.

1. Les achats de moins de 15 000 euros des pouvoirs adjudicateurs.

En dessous du seuil de 15 000 euros, trois règles permettront à l'acheteur public d'effectuer son achat en bon gestionnaire, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

1.1 Les trois règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Le relèvement du seuil a été assorti de trois règles permettant de garantir le respect des principes fondamentaux de la commande publique. Lorsque le montant estimé du marché est inférieur à 15 000 euros HT et que l'acheteur décide que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, il doit veiller à :

- ⇒ **choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin,**
- ⇒ **respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics,**
- ⇒ **ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.**

Le décret du 9 décembre 2011 et la loi du 22 mars 2012 sont rédigés en termes identiques.

1.2 La mise en œuvre de ces trois règles de bonne gestion.

1.2.1 Le choix d'une offre répondant de manière pertinente au besoin

L'acheteur public doit garder à l'esprit les règles relatives à la computation des seuils (art. 27 du CMP). La détermination de la valeur estimée des besoins au regard des notions d'opération et de prestations homogènes doit donc faire l'objet d'une attention particulière. L'acheteur ne doit pas découper son besoin dans le but de pouvoir bénéficier artificiellement de la dispense de procédure (cf. point 8 « *Comment savoir si on dépasse un seuil ?* » de la [circulaire du 14 février 2012](#) relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics).

Les achats de moins de 15 000 euros sont soumis aux obligations relatives à la définition préalable des besoins (art. 5 du CMP et point 4 « *Comment l'acheteur doit-il déterminer ses besoins ?* » de la circulaire du 14 février 2012). L'acheteur public devra donc déterminer avec précision la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. L'offre choisie sera celle qui respectera ses exigences et qui aura pour objet exclusif de répondre aux besoins exprimés. En d'autres termes, l'acheteur évitera de choisir des prestations superflues qui auront notamment pour effet de peser sur le coût final.

Exemple : si le besoin exprimé est un téléviseur destiné à équiper une salle de classe, afin d'y diffuser des documentaires, de regarder des émissions de télévision et de visionner des photos ou des films, l'acheteur devra, au préalable, se poser quelques questions évidentes (L'utilisation sera-t-elle fréquente ? Une location ponctuelle suffirait-elle ? A quelle distance de l'écran seront situés les élèves ? Correspond-t-il à la configuration des lieux ? Le téléviseur est-il doté des connectiques adaptées à ma future utilisation ? Est-il compatible avec le matériel que je possède ? Quel est le budget disponible ?). Dans ce cas précis, un écran cinéma capable d'afficher des images en 3D, ne paraît pas correspondre au besoin.

1.2.2 La bonne utilisation des deniers publics

L'acheteur public gère des deniers publics. Il doit être très vigilant quant à leur destination. Il veillera donc à choisir une offre financièrement raisonnable et cohérente avec la nature de la prestation.

S'il possède une connaissance suffisante du secteur économique (exemple : questions préalables à l'achat bien maîtrisées, connaissance des prix, du tissu économique, du degré de concurrence dans le secteur, etc.), il pourra effectuer son achat sans démarches préalables.

En revanche, si l'acheteur public ne possède pas les connaissances utiles, il effectuera son achat comme le fait tout particulier avisé, après avoir procédé à des comparaisons (exemple : consultation de comparateurs de prix sur internet, examen de catalogues ou prospection dans les magasins environnants ; comparaison des délais d'exécution ou des garanties proposées). Pour les prestations les plus techniques, il pourra éventuellement solliciter des devis par courriel, fax ou courrier auprès de professionnels. Mais attention ! La confection de devis ayant un coût pour les entreprises, l'acheteur public évitera de les solliciter inutilement en multipliant les demandes récurrentes de devis, dans le seul but de sécuriser sa procédure.

Il veillera aussi à ne pas fixer de règles internes trop rigides, comme celle de l'obtention de « trois devis obligatoires avant tout achat ». Si une seule entreprise répond à la demande de devis, l'acheteur pourra évidemment contracter avec cet opérateur dès lors que, compte tenu de l'objet de l'achat et de ses caractéristiques, le prix proposé lui semble être raisonnable. Il conservera, néanmoins, la trace de la sollicitation des entreprises n'ayant pas répondu.

Exemple : si la personne publique souhaite rénover une installation de plomberie et qu'elle ne possède aucune connaissance en la matière, une bonne utilisation des deniers publics la conduirait à solliciter des devis auprès de plusieurs professionnels.

Au fur et à mesure, l'acheteur pourra utilement confectionner un fichier de fournisseurs avec lesquels il a obtenu satisfaction sur tous les plans. Il devra cependant l'utiliser avec discernement, afin de respecter la troisième règle.

1.2.3 Ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

Cette troisième règle invite l'acheteur public à effectuer une veille économique épisodique, en suivant sa doctrine interne, afin de ne pas contracter « systématiquement » avec le même opérateur.

Pour ce faire, il pourra se poser plusieurs questions : de nouveaux opérateurs se sont-ils récemment implantés ? Le prestataire avec lequel nous avons contracté est-il toujours le plus compétitif ? Dois-je éventuellement solliciter de nouveaux devis ?

2. Les achats de moins de 20 000 euros des entités adjudicatrices.

Les entités adjudicatrices soumises à la deuxième partie du code continuent à appliquer un seuil de dispense de procédure fixé à 20 000 euros HT.

Si les trois règles rappelées par le législateur n'ont pas été étendues expressément aux entités adjudicatrices, les petits achats de ces dernières doivent respecter les principes fondamentaux de la commande publique.

Il est donc conseillé d'appliquer les trois règles de bonne gestion applicables aux pouvoirs adjudicateurs. Si les trois règles rappelées par le législateur n'ont pas été étendues expressément aux entités adjudicatrices, les petits achats de ces dernières doivent respecter les principes fondamentaux de la commande publique.

Il est donc conseillé d'appliquer les trois règles de bonne gestion applicables aux pouvoirs adjudicateurs.

3. La traçabilité de l'achat.

Les petits marchés ne sont pas à l'abri de tout contentieux de la part des entreprises concurrentes. Ils sont, en effet, dans le champ des référés précontractuel et contractuel. Afin de pouvoir justifier que l'achat n'a pas été réalisé en méconnaissance des principes de la commande publique, il est conseillé à l'acheteur de conserver une trace des éléments ayant motivé sa décision. Cette trace sera, bien entendu, proportionnée à l'achat effectué. Il peut s'agir, par exemple, des résultats des comparaisons de prix et conditions d'exécution, des copies de courriels ou fax échangés ou des devis éventuellement sollicités. Ces éléments peuvent, si l'acheteur le souhaite, être accompagnés de quelques lignes explicatives, notamment pour les achats les plus complexes.

- ¹ L'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.
- ² L'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel, y compris lorsqu'ils exercent l'une des activités d'opérateurs de réseaux.
- ³ Les entités adjudicatrices sont les pouvoirs adjudicateurs lorsqu'ils exercent une des activités d'opérateurs de réseaux énumérées à l'article 135 du CMP.

A consulter également pour aller plus loin

 [Les brefs d'avril 2012](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

Introduction d'une nouvelle taxe ou modification de son taux en cours d'exécution du marché

Fiche : Introduction d'une nouvelle taxe ou modification de son taux en cours d'exécution du marché
ESPACE MARCHÉS PUBLICS Rubrique Conseil aux acheteurs / Fiches techniques Mise à jour le 31/07/2012

Le prix du marché résulte des stipulations contractuelles ; il dépend aussi de la législation fiscale applicable aux prestations exécutées. En raison du caractère d'ordre public de la loi fiscale, sa modification s'impose, sauf si la loi en dispose autrement, aux contrats en cours. La présente fiche précise qui, du titulaire du marché ou du pouvoir adjudicateur, doit supporter une nouvelle charge fiscale née en cours de l'exécution du marché et qui en renchérit le coût. Trois cas sont possibles.

1. La loi fait peser la charge fiscale sur le consommateur final (l'acheteur public).

Certaines taxes ou impositions pèsent sur le consommateur final, le vendeur ou le prestataire ne jouant qu'un rôle de collecteur de taxe pour l'administration fiscale. Tel est le cas par exemple de la taxe sur la valeur ajoutée (1) ou de la contribution sur les activités privées de sécurité (2).

Dans le cadre d'un marché, l'acheteur public, consommateur final, est le redevable légal de la taxe. C'est donc à lui d'en assumer la hausse en cours de marché.

Il reste que des stipulations contractuelles, explicites ou implicites, peuvent transférer cette charge au titulaire du marché.

1.1. Dans le silence du contrat, la loi fiscale s'applique : la charge pèse sur l'acheteur public.

Dans leur très grande majorité, les marchés ne contiennent aucune stipulation relative à l'éventualité d'une modification de la législation fiscale.

L'éventuelle augmentation d'une telle taxe ou la création d'une taxe dont la loi rend le consommateur final redevable doit donc être mise à la charge de ce dernier.

Le caractère d'ordre public de la règle fiscale s'impose également au comptable qui devra payer le montant du marché réévalué en conséquence. Le comptable ne peut refuser le paiement d'un marché en cours d'exécution au motif qu'un avenant n'a pas été conclu pour prendre en compte la modification du taux.

La production d'un certificat administratif pour informer le comptable du taux de la taxe applicable aux opérations et versements restants pour la suite du marché est toutefois recommandée.

1.2. Les parties au contrat peuvent en disposer autrement.

Les clauses du marché peuvent prévoir que la charge d'une taxe dont l'une des parties est redevable au regard de la loi fiscale pèsera sur l'autre partie (3).

L'augmentation de la charge fiscale ou l'apparition d'une nouvelle charge fiscale, pesant en principe sur l'acheteur public, peut ainsi être mise à la charge du titulaire par une clause explicite du marché. Cette clause sera sans incidence sur l'identité du redevable légal – l'acheteur public – contre qui l'administration fiscale pourra se retourner en cas d'absence de paiement.

Ce transfert de charge peut même être implicite : le Conseil d'Etat a jugé que, lorsqu'un marché a été conclu pour un prix stipulé « toutes taxes comprises », sans mention du prix hors taxes des prestations, la modification du taux d'une taxe doit être regardée comme contractuellement mise à la charge du titulaire du marché (4).

2. La loi fait peser la charge fiscale sur le fournisseur ou le prestataire (le titulaire du marché).

Certaines taxes ou impositions pèsent intégralement sur le prestataire ou le fournisseur. Tel est, par exemple, le cas de la taxe sur les déchets (5) ou de l'éco-contribution sur les imprimés papiers (6).

2.1. Dans le silence du contrat, la loi s'applique.

Toute modification du taux de telles taxes doit être prise en charge par le prestataire ou le fournisseur. Le titulaire ne peut pas faire peser la nouvelle charge sur l'acheteur public.

2.2. Les parties au contrat peuvent en disposer autrement.

Dans les mêmes conditions que celles vues au point 1.2., les clauses du marché peuvent prévoir que la charge d'une taxe dont l'une des parties est redevable au regard de la loi fiscale pèsera sur l'autre partie (7).

Il est recommandé à l'ordonnateur, dans cette hypothèse, de modifier l'engagement comptable du marché ou du bon de commande.

3. La loi peut renvoyer à l'accord des parties.

La loi peut renvoyer aux parties la charge de désigner entre elles le redevable de certaines taxes ou impositions. Elles désigneront qui supportera la charge effective de la taxe :

- lors de la conclusion du contrat lorsque la taxe existe ;
- par avenant, lorsque la taxe est instituée en cours d'exécution du marché.

Tel est le cas, par exemple, de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) (8), dont la répartition doit être prévue par le contrat.

Si le contrat stipule que le titulaire du marché en assume la charge, le titulaire ne peut pas faire peser la charge de son augmentation en cours de marché sur l'acheteur public.

Si le contrat stipule que le pouvoir adjudicateur supporte la charge fiscale, le titulaire du marché peut répercuter la charge de son augmentation en cours de marché sur l'acheteur public. Il est

recommandé, dans ce cas, de modifier l'engagement comptable du marché ou du bon de commande.

Si le contrat est conclu « toutes taxes comprises », sans plus de précisions, le supplément de charges doit être supporté par le titulaire (9).

Si le contrat est conclu « hors taxes », sans plus de précision, le supplément de charges est supporté par le pouvoir adjudicateur.

1 Article 256 du code général des impôts.

2 Article 1609 quintricies du code général des impôts : « le montant de la contribution, s'ajoute au prix acquitté par le client ».

3 CE 5 mai 2010, M. Bernard, n°301420 ; CAA Marseille 28 juin 1999, SA Yacht-club international de Bormes-les-Mimosas, n°96MA01111 : « que la stipulation contractuelle litigieuse se borne à prévoir le transfert, au concessionnaire, de la charge financière des taxes en cause, sans modifier l'identité de leur redevable légal [...] qu'aucune disposition de la législation fiscale, ni principe de droit public, ne s'oppose à ce que soit conclu un tel engagement ».

4 CE. 30 mars 1981, Etablissements Jean X, n°00871.

5 Article L.2333-92 du code général des collectivités territoriales : « La taxe est due par l'exploitant de l'installation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ».

6 Article L.541-10-1 du code de l'environnement : « Tout donneur d'ordre qui émet ou fait émettre des imprimés papiers, y compris à titre gratuit, à destination des utilisateurs finaux, contribue à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers, ménages et assimilés ainsi produits ».

7 Décision citée ci-dessus CAA Marseille 28 juin 1999, SA Yacht-club international de Bormes-les-Mimosas, n°96MA01111.

8 Article 266 quinquies du code général des impôts.

9 CE 12 juillet 1978, Syndicat intercommunal de tourisme de Modane-les-Fourneaux, n°02627.

	La loi met la taxe à la charge du consommateur final		La loi met la taxe à la charge du prestataire ou du fournisseur		Lorsque la loi renvoie au contrat		
	Prix HT	Prix TTC			Clause faisant supporter la charge au PA	Clause faisant supporter la charge au titulaire	Absence de clause explicite sur la charge de la taxe
	Absence de clause explicite sur la charge de la taxe	Clause faisant supporter la charge au titulaire	Absence de clause explicite sur la charge de la taxe	Clause faisant supporter la charge au PA		Prix HT	Prix TTC
Pouvoir adjudicateur	X L'ordonnateur doit modifier son engagement comptable			X L'ordonnateur doit modifier son engagement comptable	X L'ordonnateur doit modifier son engagement comptable		X L'ordonnateur doit modifier son engagement comptable
Titulaire		X X	X			X	X